

ARRÊTÉ N° 2022_416

RELATIF AU PRIX DE JOURNÉE 2022 DE LA PHASE I DE L'ÉTABLISSEMENT "PLATEFORME FILLES ET GARÇONS DU MONDE" SIS 38 AVENUE MYOSOTIS, 93370 MONTFERMEIL ET GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE CONCORDE SISE 51 AVENUE DE CHEVREUL, 93770 MONTFERMEIL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-8, L. 314-1, L. 314-6 à L. 314-8, relatifs à l'autorisation, la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-651 du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Benjamin Voisin, directeur général adjoint des services du Département ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2019-146 du 1^{er} avril 2019 autorisant la création d'un établissement « Plateforme filles et garçons du monde » géré par l'Association d'Education et de Protection Concorde (AEPC) sise 51 avenue de Chevreur, 93370 Montfermeil ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022, transmises le 31 octobre 2021 par M. Chatelin, directeur général adjoint de l'association AEPC ;

Vu la convention du 6 décembre 2019 relative au service d'accueil MNA phase I et géré par l'association AEPC ;

Vu la décision budgétaire pour l'exercice 2022 transmise le 30 septembre 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Pour l'exercice 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles de la phase I de l'établissement «Plateforme filles et garçons du monde» géré par l'association AEPC sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
DÉPENSES	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	536 540,00	2 363 585,72
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	1 190 782,12	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	636 263,60	
RECETTES	GROUPE I : Produits de la tarification	2 279 785,72	2 283 585,72
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 800,00	
	GROUPE III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2. - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivante :

- Compte 11510 pour un montant de 80 000 €.

ARTICLE 3. – Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée de la phase 1 de l'établissement «Plateforme filles et garçons du monde» sis 38 avenue Myosotis, 93370 Montfermeil géré par l'association AEPC et dont le n°SIRET est le 785 550 732 00 206, est arrêté à 84,98 €.

Le prix de journée applicable au **1^{er} septembre 2022 est fixé à 74,98 €.**

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le prix de journée applicable à compter du **1^{er} janvier 2023 est de 84,98 €.**

ARTICLE 4. – Le prix de journée globalisé est versé selon les modalités suivantes pour l'exercice en cours :

- versement de dotations mensuelles calculées en fonction de l'activité autorisée pour l'année N
- régularisées en deux fois :

- (1) en année N en prenant en compte l'activité constatée des premiers mois de l'année N,
- (2) en année N+1 en prenant en compte l'activité constatée des derniers mois de l'année N.

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le douzième mensuel à compter du **1^{er} janvier 2023 est de 189 982,14 €** (produits de la tarification/12),

ARTICLE 5. – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France sis : TITSS Conseil d'État 1 place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6. – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 7. – Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le